

(N° 48.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1888-1889.

---

### Projet de Loi apportant des modifications à l'article 80 de la Loi hypothécaire.

*(Voir les nos 97 et 131, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants.)*

---

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE

Le dernier paragraphe de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert est valable; elle prend rang à la date de son inscription sans égard aux époques de l'exécution des engagements pris par le créancier, laquelle pourra être établie par tous moyens légaux.

Le créancier conserve vis-à-vis des tiers le droit de disposer de l'hypothèque, même si des obligations imputables sur le crédit sont représentées par des titres négociables. Toutefois le porteur de ces titres peut, par une opposition, suspendre les effets des actes de mainlevée ou autres qui porteraient atteinte à son droit.

L'opposition doit être signifiée au conservateur des hypothèques et au créancier et contenir élection de domicile dans l'arrondissement.

Le conservateur la transcrit en marge de l'inscription et mention de cette transcription sera faite au bas de l'original de l'exploit. L'opposition n'aura effet que pendant deux ans, si elle n'est renouvelée; il pourra en être donné mainlevée par simple exploit.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

La disposition qui précède sera applicable aux ouvertures de crédit antérieures à la présente loi trois mois après sa publication.

( 2 )

Les mainlevées déjà données ou qui seront données pendant ces trois mois pourront recevoir effet après cette époque, s'il n'y a opposition notifiée et mentionnée comme ci-dessus.

Bruxelles, le 26 mars 1889.

*Les Secrétaires,*

L. DE SADELEER,  
MÉRODE PRINCE DE RUBEMPRÉ.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

T. DE LANTSHEERE.